



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-145

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

R28-2026-03-20-00011 - Délibération n°2026/FI-29-04 Relative à la validation des règlements d'intervention du CRPMEM de Normandie au titre du produit de la taxe éolienne (46 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-03-20-00011

Délibération n°2026/FI-29-04 Relative à la
validation des règlements d'intervention du
CRPMEM de Normandie au titre du produit de la
taxe éolienne

-Délibération n° 2026/FI-29-04

**Relative à la validation des règlements d'intervention du CRPMEM de
Normandie au titre du produit de la taxe éolienne**

Vu le traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dit règlement REPA par la suite dans ce présent régime ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 1954/2003 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 2371/2002 et (CE) no 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n°717/2014 du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le règlement (UE) N° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu le règlement (UE) n°2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) n°717/2014, (UE) n°1407/2013, (UE) n°1408/2013 et (UE) n° 360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le règlement (UE) n°717/2014 en ce qui concerne le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique, sa période d'application et d'autres aspects ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Page 1 sur 3

Vu le régime cadre exempté n° SA 118600 relatif aux aides octroyées par les Comités des pêches et des élevages marins en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2025-2029 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, articles L.912-1 et suivants ;

Vu les articles 1519 B et C du Code Général des Impôts prévoyant une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive (ZEE) ;

Vu le décret n° 2012-103 modifié du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts, et modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n° 2025/FI-20 en date du 27 juin 2025 relative à la validation d'un régime cadre exempté de notification N°118600 encadrant les possibilités d'aides octroyées par les Comités des pêches et des élevages marins en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2025-2029 ;

Vu la délibération n° 2025/FI-21 en date du 27 juin 2025 relative à la création d'une Commission d'Orientation d'Utilisation de la Taxe Eolienne ;

Vu la délibération n° 2025/FI-22 en date du 27 juin 2025 relative à la validation des axes d'intervention et à la répartition prévisionnelles des crédits de la taxe éolienne ;

Vu la délibération n° 2026/FI-04 en date du 20 mars 2026 Relative à la validation des règlements d'intervention du CRPMEM de Normandie au titre de la taxe éolienne ;

Considérant le travail de concertation avec les professionnels et les conclusions de l'étude de développement de projets en Normandie relative à l'utilisation de la taxe éolienne lors du conseil du 29 novembre 2024 ;

Considérant que le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie, destinataire d'une partie du produit de la taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en application des articles 1519 B et C du code général des impôts, peut accorder des aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture marine sur la base du régime cadre exempté de notification n°118600 ;

Considérant les missions et la volonté du CRPMEM de Normandie de contribuer au développement durable de la pêche et des élevages marins ;

Le Conseil du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Normandie décide :

Article 1 : Validation des règlements d'intervention du CRPMEM de Normandie au titre du produit de la taxe éolienne

D'approuver le règlement d'intervention « Compétitivité, modernisation et transition de la flotte de pêche normande » détaillé en annexe 1, le règlement d'intervention « Soutien à la transformation et à la commercialisation des produits de la pêche normande » détaillé en annexe 2 et le règlement d'intervention « Améliorer la connaissance de la ressource halieutique » détaillé en annexe 3.

Article 2 : Application

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est en charge de l'application de la présente délibération.

**A Saint-Contest
le 20 mars 2026**

**Le Président
du CRPMEM de Normandie**



Page 3 sur 3

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

ANNEXE 1

**COMPÉTITIVITÉ, MODERNISATION
ET TRANSITION DE LA FLOTTE DE PÊCHE NORMANDE**

Compétitivité, modernisation et transition de la flotte de pêche normande

1) BASES REGLEMENTAIRES

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dit règlement REPA par la suite dans ce présent régime ;
- Règlement (UE) n°717/2014 du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- Règlement (UE) N° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Règlement (UE) n°2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) n°717/2014, (UE) n°1407/2013, (UE) n°1408/2013 et (UE) n° 360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le règlement (UE) n°717/2014 en ce qui concerne le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique, sa période d'application et d'autres aspects ;
- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Régime cadre exempté n° SA 118600 relatif aux aides octroyées par les Comités des pêches et des élevages marins en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2025-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, articles L.912-1 et suivants ;
- Code général des impôts, articles 1519 B et C ;

- Décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts ;
- Délibération n°2025/FI-20 du Conseil du CRPME de Normandie relative à la validation d'un régime cadre exempté de notification N°118600 encadrant les possibilités d'aides octroyées par les Comités des pêches et des élevages marins en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2025-2029 ;
- Délibération n°2025/FI-22 du Conseil du CRPME de Normandie relative à la validation des axes d'intervention et à la répartition prévisionnelle des crédits de la taxe éolienne ;
- Délibération n° 2026/FI-04 en date du 20 mars 2026 Relative à la validation des règlements d'intervention du CRPME de Normandie au titre de la taxe éolienne ;
- Délibération du CRPME de Normandie approuvant le présent dispositif.

2) DESCRIPTION

La performance économique de la flotte de pêche normande s'est globalement améliorée au cours de la dernière décennie avec un chiffre d'affaires global de la filière en augmentation constante. Cependant certains segments de flotte se trouvent toujours en situation de difficulté, et la flotte normande de navire est toujours plus vieillissante (âge moyen de 29 ans).

Le secteur doit se moderniser pour faire face aux enjeux de la pêche normande : compétitivité, attractivité, adaptation au changement climatique et à ses conséquences sur les espèces, etc...ces changements vont requérir une importante capacité d'adaptation de l'ensemble du secteur dans les années à venir.

Pour l'usage des crédits issus de la taxe éolienne en Normandie en faveur des professionnels, le CRPME de Normandie souhaite contribuer à la modernisation et à la transition de la flotte Normande.

Pour cela, 5 axes d'intervention ont été identifiés afin de soutenir financièrement les entreprises de pêche :

- **Axe 1 : investissements qui contribuent à améliorer les conditions de travail à bord des navires**

Constatant que les conditions de travail à bord constituent un frein à l'attractivité des métiers de la pêche, la taxe éolienne pourra être mobilisée en appui à la compétitivité des entreprises de pêche normandes. Elle soutiendra les investissements matériels et les aménagements visant à réduire la pénibilité et à améliorer les espaces de travail à bord des navires.

- **Axe 2 : investissements innovants à bord des navires qui améliorent la valeur ajoutée ou qualité des produits de la pêche**

La Politique Commune de la Pêche (PCP) a pour objectif de garantir la durabilité à long terme des activités de pêche sur les plans environnemental, économique et social. Dans ce cadre, le FEAMPA, outil financier de la PCP, permet déjà d'accompagner financièrement les projets visant à améliorer la qualité et la valorisation des produits de la pêche.

Toutefois, le CRPMEM de Normandie souhaite utiliser la taxe éolienne qui lui est confiée pour également soutenir les investissements des pêcheurs normands qui contribuent à renforcer la compétitivité et la durabilité de leurs entreprises sur le territoire.

- **Axe 3 : investissements qui réduisent l'incidence de la pêche sur le milieu marin**

La Politique Commune des Pêches (PCP) doit mettre en œuvre une approche « écosystémique » de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum et vise à faire en sorte que les activités permettent d'éviter la dégradation du milieu marin.

Afin que les pêcheurs normands contribuent aux objectifs de la PCP, des financements seront accordés pour équiper les navires avec des engins de pêche qui réduisent l'incidence de la pêche sur le milieu marin, qui favorisent la sélectivité et qui facilitent la transition vers une exploitation durable de la ressource.

- **Axe 4 : Etudes de stabilité**

Le constat du BEAMER sur les naufrages des navires de pêche normands est alarmant. Les naufrages des navires de moins de 12 m d'avant 1990, faisant suite à une perte de stabilité, et patronnés par de jeunes armateurs venant d'acheter le navire, sont les plus nombreux.

Afin d'éviter ces situations et d'accompagner la profession, le CRPMEM de Normandie propose d'apporter un soutien financier aux études de stabilité pour ces navires.

- **Axe 5 : VMS**

Acquisition et l'installation d'une VMS à bord.

3) DEFINITIONS

Aux fins du présent dispositif, les définitions des termes suivants, précisées en Annexe A, sont applicables :

- REPA
- PME ou « micro, petites et moyennes entreprises »
- Entreprise en difficulté
- Commencement d'exécution
- Date de fin d'exécution

4) CRITERES D'ELIGIBILITE

4.1. Conditions liées aux demandeurs :

Les demandeurs éligibles sont :

Pour les axes 1, 2 et 3 :

- Les propriétaires de navires de pêche relevant d'un port d'immatriculation normand qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre de ce régime au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche,
- Les micros, petites et moyennes entreprises (PME), dont le siège est basé en Normandie, actives dans la production de produits de la pêche telles que définies en annexe A sont éligibles au présent dispositif.

Sont exclues du présent dispositif :

- Les entreprises en difficulté telles que définies en Annexe A
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Lorsque le demandeur est propriétaire du navire, il doit :

- Etre propriétaire d'un navire actif au fichier de la flotte européenne¹
- Avoir un établissement ou une succursale en Normandie
- Avoir effectué des activités de pêche au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide.
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales (URSSAF/MSA/ENIM), sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
- Etre à jour de ses cotisations professionnelles obligatoires dues en application de l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime

Le propriétaire ne doit pas avoir :

- commis une infraction grave au titre de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 ;
- été impliquée dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnu comme pays tiers non-coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement ; ou
- commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque la demande de soutien est présentée au titre des rubriques n°1 et n°2 de la section II du présent régime (aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture marine et aides aux

¹ https://webgate.ec.europa.eu/fleet-europa/index_en

investissements visant à accroître la productivité ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture marine).

Lorsque le demandeur est le propriétaire d'une PME active dans la production de produits de la pêche, non propriétaire d'un navire de pêche, il doit :

- respecter les conditions ci-dessus sauf celles proprement liées à la propriété d'un navire ainsi que la condition des 60 jours d'activité

Pour les axes 4 et 5 :

- Les propriétaires de navires de pêche relevant d'un port d'immatriculation normand qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre de ce régime au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche,
- Les micros, petites et moyennes entreprises (PME), dont le siège est basé en Normandie, actives dans la production de produits de la pêche telles que définies en annexe A sont éligibles au présent dispositif.

4.2. Conditions liées aux types de projets éligibles :

Les investissements éligibles sont les suivants :

Pour l'amélioration des conditions de travail des pêcheurs à bord des navires de pêche sont admissibles au bénéfice de l'aide (référence réglementaire REPA 21) :

Sont éligibles les investissements réalisés à bord des navires visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs, dès lors qu'ils aillent au-delà des obligations prévues par le droit de l'Union Européenne ou le droit national et qu'ils n'entraînent pas d'augmentation du tonnage brut du navire.

La liste des investissements éligibles est précisée ci-dessous :

- Equipements permettant de diminuer le levage manuel de charges lourdes, et leur modernisation (automatisation), à l'exclusion des machines, telles que les treuils, vires casiers, vire filets, vires lignes, directement liées aux opérations de pêche, ainsi que tout équipement ayant pour effet une augmentation de l'effort de pêche ou de l'efficacité de capture du navire.

L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche.

Pour les projets d'investissement en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées (référence réglementaire REPA 28):

- Equipements et matériels destinés au stockage, à la conservation, à la manipulation et au tri des produits débarqués aux fins d'améliorer la qualité ou la valeur ajoutée des produits de la pêche et/ou à assurer une meilleure prise en charge des captures non désirées

La liste des investissements éligibles est précisée ci-dessous :

- **Dispositifs pour faciliter le traitement des captures. Tâches de tri, éviscération, lavage et conditionnement** : table de tri, paillasse, balance, tapis/convoyeur, trieuse/calibreuse, benne et goulotte de tri, dégaleuse, laveuse, éviscéreuse.

Les investissements à bord sont éligibles à condition que le navire utilise des engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées. Dans ce cas, l'aide est conditionnée à l'utilisation d'engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche.

Pour les investissements qui réduisent l'incidence de la pêche sur le milieu marin (référence réglementaire REPA 24)

Le présent règlement soutient les investissements (qui n'augmentent pas la capacité du navire à trouver des ressources halieutiques):

- en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche au regard de la taille ou de l'espèce ;
- à bord ou en matière d'équipements qui éliminent les rejets en évitant et en réduisant les captures non désirées provenant des stocks commerciaux ou qui concernent les captures non désirées devant être débarquées conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 ;
- en matière d'équipements qui limitent et, dans toute la mesure du possible, suppriment l'incidence physique et biologique de la pêche sur l'écosystème ou les fonds marins ; ou en matière d'équipements qui protègent les engins de pêche et les captures des mammifères et des oiseaux protégés par la directive 92/43/CEE du Conseil ou la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de l'engin de pêche et que soient adoptées toutes les mesures propres à éviter de causer des dommages physiques aux prédateurs.

L'aide est octroyée uniquement pour les engins de pêche ou les équipements permettant d'améliorer la sélectivité des captures ou de réduire les incidences des activités de pêche sur les habitats benthiques et les fonds marins.

L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche.

Pour les études de stabilité :

- Dépenses immatérielle relatives à la réalisation d'une étude de stabilité du navire, pour les navires de moins de 12 mètres soumis à la réglementation en vigueur avant le 1^{er} septembre 1990 ;

L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche.

Pour les VMS :

- Acquisition et l'installation d'une VMS pour les navires.

L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche.

3.3. Liste des dépenses éligibles :

Les coûts admissibles sont les coûts occasionnés par les opérations concernées.

Pour les projets d'investissement matériel :

- Coûts d'acquisition et d'installation des investissements.
- Travaux d'aménagement à bord liés aux investissements

Pour les dépenses immatérielles (axe 4 études de stabilité) :

- Prestations externes : études, diagnostic, expertise, ingénierie.

3.4. Liste des dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses augmentant la capacité du navire à trouver des ressources halieutiques
- Les coûts d'exploitation du navire
- Les taxes (dont TVA) et assurances, frais bancaires
- La location de matériel, matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés
- Les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP.

5) FORME ET INTENSITE DE L'AIDE

Les aides accordées au titre du présent dispositifs prennent la forme d'une subvention directe.

5.1) Pour les projets d'investissement (axe 1 et 2) :

Le montant de l'aide publique n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération (€ HT).

Montant minimum (plancher) : 2 500 € d'aide

Montant maximum (plafond) : 200 000 € d'aide

5.2) Pour les investissements qui réduisent l'incidence de la pêche sur le milieu marin (axe 3) :

Le montant de l'aide octroyé n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 100 % des dépenses totales éligibles (€ HT).

Montant minimum (plancher) : 2 500 € d'aide

Montant maximum (plafond) : 200 000 € d'aide

5.3) Pour les dépenses immatérielles (études de stabilité – axe 4):

L'aide sera attribuée sous la forme d'une subvention, et le taux d'intensité d'aide est de 100 % des dépenses éligibles (€ HT).

Montant minimum (plancher) : 2 500 € d'aide

Montant maximum (plafond) : 30 000 € d'aide (sous réserve du respect du plafond fixé par le règlement « de minimis »)

5.4) Pour les investissements VMS (axe 5)

L'aide sera attribuée sous la forme d'une subvention, et le taux d'intensité d'aide est de 100 % des dépenses éligibles (€ HT).

Montant minimum (plancher) : 500 € d'aide

Montant maximum (plafond) : 30 000 € d'aide (sous réserve du respect du plafond fixé par le règlement « de minimis »)

6) CUMUL DES AIDES

Les aides accordées au titre du présent règlement peuvent être cumulées avec l'une des aides suivantes :

- Toute autre aide, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;

- Toute autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du règlement UE n°2022/2473.

Les aides ne peuvent être octroyées plus d'une fois au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche.

Le plafond « de minimis » pour le secteur de la pêche est fixé à 30 000 euros par période triennale et par « entreprise unique ». L'entreprise unique » rassemble l'ensemble des entreprises ayant le même SIREN, ou entreprises ayant des liens capitalistiques entre elles, quand bien même elles n'ont pas le même numéro SIREN).

Les aides accordées au titre du présent règlement ne peuvent pas être cumulées avec des aides de *minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédent celle du présent régime.

7) ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur s'engage sur l'honneur à :

- Pendant une période de 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide à :
 - Conserver et à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre
 - Maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique
 - Informer le CRPME de Normandie de toute modification concernant l'entreprise ayant un impact sur la subvention dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire à un réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu
 - Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place
 - Transmettre en cas de reprise de l'entreprise, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par le présent dispositif à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés
- Pendant au moins 5 ans après la date de paiement effectif de l'aide :
 - Ne pas transférer ce navire hors de l'Union européenne. Si un navire est transféré dans ce délais, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par le CRPME de Normandie, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas satisfait la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.

Le demandeur s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande du CRPME de Normandie.

8) PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes d'aides complètes et déposées selon le calendrier d'ouverture du guichet sont traitées dans l'ordre d'arrivée.

Le présent guichet est ouvert du 20 mars 2026 au 31 décembre 2027.

8.1. La demande d'aide

Le demandeur ne peut déposer qu'une seule demande par type de projet au titre du présent dispositif.

Le dossier doit être complet et déposé avant la date de fermeture du guichet.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- Le dossier technique détaillant l'ensemble du projet comportant à minima les informations suivantes :
 - Les nom et taille de l'entreprise
 - La description du projet y compris ses dates de début et de fin
 - La localisation du projet ou de l'activité
- Plan de financement du projet comportant les devis détaillés et chiffrés des investissements
- La liste des coûts admissibles
- Attestation de non-assujettissement à la TVA le cas échéant
- Pour les propriétaires constitués sous forme d'entreprise :
 - Attestation de régularité fiscale, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Attestation de régularité sociale (URSSAF/MSA/ENIM), sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Bilan comptable ou comptes de résultat des trois dernières années, ou compte d'exploitation et bilan du dernier exercice clos
- Pour les propriétaires constitués sous forme d'entreprise appartenant à un groupe, en plus des éléments précédents :
 - L'organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaires, bilan des entreprises du groupe
 - La liste des associés et des filiales, composition du capital et liens éventuels avec d'autres personnes privées si cela n'apparaît pas dans la liasse fiscale
- Pour les propriétaires personnes physiques :
 - Pièces d'identité
 - Dernier avis d'impôt sur le revenu
 - Statut de copropriété (le cas échéant)
 - Attestation de régularité fiscale, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Attestation de régularité sociale (URSSAF/MSA/ENIM), sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations

8.2. Modalités d'envoi du dossier

Le dossier de demande est transmis par tout moyen conférant date certaine au CRPME de Normandie.

8.3. Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat

A réception du dossier de demande d'aide, le CRPME de Normandie adresse un accusé de réception au demandeur valant autorisation de commencement d'exécution du projet.

Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, le CRPME de Normandie indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur peut alors compléter sa demande avant la date de fermeture du guichet par tout moyen confèrent date certaine.

L'instruction administrative des projets est assurée par le CRPME de Normandie qui se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

Seuls les dossiers complets et éligibles seront présentés au conseil du CRPME de Normandie.

8.4. Sélection des dossiers

Le conseil du CRPME de Normandie, par délibération, arrête la liste des projets retenus.

8.5. Octroi de l'aide

A l'issue de la décision d'octroi de l'aide, le CRPME de Normandie établit :

- Soit une décision attributive d'une aide si la demande est retenue ;
- Soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des dossiers .

La décision attributive d'aide, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide attribuée, précise la date avant laquelle l'achat doit avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir avant le dépôt de la demande d'aide. S'il intervient avant ce dépôt, la totalité de la demande d'aide est irrecevable.

La date maximale d'exécution est fixée dans la convention et la demande de paiement doit être transmise dans les 3 mois après la date d'achèvement du projet.

Le projet peut être prolongé sur demande du bénéficiaire par tout moyen conférant date certaine.

Le bénéficiaire devra justifier au plus tard au moment du dépôt de la demande de paiement toute modification significative du projet par rapport à la demande d'aide, notamment la non-réalisation de plus de 20% du projet accepté. Le CRPME de Normandie se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires et le cas échéant de rejeter le dossier.

9) MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les aides sont versées sur la base de la convention financière établie entre le CRPME de Normandie et le bénéficiaire.

Le solde est versé sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide (par tout moyen conférant date certaine). Le bénéficiaire ne peut présenter que deux demandes de versement par projet : un acompte et une demande de solde.

La demande de solde doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de versement dûment renseigné
- Le RIB du bénéficiaire de l'aide, si différent de celui fourni pour la demande d'acompte
- La copie des factures détaillées des investissements et dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier
- La preuve de l'acquittement des factures qui peut être apportée de trois manières possibles :
 - Des factures certifiées acquittées par le fournisseur du bien ou service
 - Des relevés bancaires au nom du demandeur
 - D'un tableau récapitulatif des factures comportant les références des factures, leurs montants et les dates d'émission et d'acquittement de celles-ci certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure
- Une copie des livrables si l'aide portait sur une prestation de service ou d'étude sur lesquels le Logo et la mention « Financé par le CRPME de Normandie » devront apparaître,

Le CRPME de Normandie se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées et des dépenses justifiées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues

après instruction, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par le CRPME de Normandie.

Le montant de l'aide versée par le CRPME de Normandie ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi visée au point 8.5.

10) CONTROLES ET SANCTIONS

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, le CRPME de Normandie pourra réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par le présent dispositif pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande au CRPME de Normandie.

Sauf cas d'erreur manifeste involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- En cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée,
- En cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

11) TRANSPARENCE

Les informations relatives aux bénéficiaires d'une aide supérieure à 10 000 euros seront publiées sur le site internet du CRPME de Normandie dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi de l'aide.

12) ENTREE EN VIGUEUR

Le présent dispositif entre en vigueur à la date de la délibération du Conseil approuvant ce dernier.

Date d'approbation : Lors du Conseil du CRPME de Normandie le 26 juin 2026.

ANNEXE A Définitions

1. REPA SA 118600 - Régime Exempté de notification d'Aides

Il s'agit d'un dispositif conforme aux règles d'aides d'État de l'Union européenne, permettant d'accorder certaines subventions sans demander une autorisation individuelle préalable à la Commission Européenne.

2. PME ou « micro, petites et moyennes entreprises »

Les micro, petites et moyennes entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives de la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Entreprise en difficulté

Entreprise au sens de l'article 3 point 5) du règlement (UE) n°1388/2014 du 16 décembre 2014, à savoir une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- (d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

4. Entreprise unique

Aux fins du présent règlement, une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) du premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

5. Commencement d'exécution

Est considéré comme commencement d'exécution tout acte juridique engageant le bénéficiaire de manière ferme et définitive rendant l'investissement irréversible.

6. Date de fin d'exécution

Est considérée comme date de fin d'exécution la date avant laquelle l'opération doit avoir été réalisée (matériellement achevée).

ANNEXE 2

**PROMOTION, VALORISATION ET COMMERCIALISATION
DE LA PÊCHE NORMANDE**

Promotion, valorisation et commercialisation de la pêche Normande

1) BASES REGLEMENTAIRES

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dit règlement REPA par la suite dans ce présent régime ; et plus particulièrement son article 28 ;
- Régime cadre exempté n° SA 118600 relatif aux aides octroyées par les Comités des pêches et des élevages marins en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2025-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, articles L.912-1 et suivants ;
- Code général des impôts, articles 1519 B et C ;
- Décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts ;
- Délibération n°2025/FI-20 du Conseil du CRPME de Normandie relative à la validation d'un régime cadre exempté de notification N°118600 encadrant les possibilités d'aides octroyées par les Comités des pêches et des élevages marins en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2025-2029 ;
- Délibération n°2025/FI-22 du Conseil du CRPME de Normandie relative à la validation des axes d'intervention et à la répartition prévisionnelle des crédits de la taxe éolienne ;
- Délibération n° 2026/FI-04 en date du 20 mars 2026 Relative à la validation des règlements d'intervention du CRPME de Normandie au titre de la taxe éolienne ;
- Délibération du CRPME de Normandie approuvant le présent dispositif

2) DESCRIPTION

La Normandie bénéficie de plus de 600 km de façade maritime, dont les caractéristiques géographiques et physiques favorisent l'ensemble du réseau trophique, soutenant ainsi une biodiversité remarquable et des ressources halieutiques abondantes.

Les pêcheurs normands exploitent et valorisent une diversité exceptionnelle d'espèces : près de 80 espèces de poissons, coquillages, crustacés et céphalopodes sont pêchées et débarquées chaque année sur les côtes normandes.

Si la région est particulièrement reconnue pour son produit emblématique, la Coquille Saint-Jacques, la richesse et la diversité de ses ressources halieutiques offrent de nombreuses opportunités de développement. La valorisation de la production normande constitue un enjeu stratégique, car elle permet de renforcer les débouchés des entreprises de pêche du territoire.

Dans cette perspective, le CRPME de Normandie souhaite mobiliser les ressources financières issues du produit de la Taxe Éolienne afin de soutenir des actions dédiées à la transformation, la valorisation et la commercialisation des produits de la pêche normande, dans le but d'en accroître la notoriété et la valeur ajoutée.

3) DEFINITIONS

Aux fins du présent dispositif, les définitions des termes suivants, précisées en Annexe A, sont applicables :

- REPA
- PME ou « micro, petites et moyennes entreprises »
- Entreprise en difficulté
- Commencement d'exécution
- Date de fin d'exécution

4) CRITERES D'ELIGIBILITE

4.1. Conditions liées aux demandeurs :

4.1.1. Dans le cas des subventions directes, les demandeurs éligibles sont :

- Les entreprises répondant à la définition des PME au sens de l'Union européenne, dont le siège social est situé en Normandie, relevant du code de la nomenclature d'activité française 0311Z.
- Les entreprises répondant à la définition des PME au sens de l'Union européenne, dont le siège social est situé en Normandie, de mareyage et/ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés ou non à la consommation humaine relevant des codes de la nomenclature d'activité française 1020Z, 4638A, 4723Z ou 4781Z, les coopératives de pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce ; **Ces bénéficiaires sont prioritairement orientés vers le FEAMPA régional normand, et ne sont éligibles au présent dispositif que dans les cas où la Région Normandie transmet une demande écrite au CRPME de Normandie.**

Sont exclues du présent dispositif :

- Les entreprises en difficulté telles que définies en Annexe A

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Lorsque le demandeur est propriétaire du navire, il doit :

- Etre propriétaire d'un navire actif au fichier de la flotte européenne¹
- Avoir un établissement ou une succursale en Normandie
- Avoir effectué des activités de pêche au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide.
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales (URSSAF/MSA/ENIM), sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
- Etre à jour de ses cotisations professionnelles obligatoires dues en application de l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime

Le propriétaire ne doit pas avoir :

- commis une infraction grave au titre de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 ;
- été impliquée dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non-coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement ; ou
- commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque la demande de soutien est présentée au titre des rubriques n°1 et n°2 de la section II du présent régime (aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture marine et aides aux investissements visant à accroître la productivité ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture marine).

Lorsque le demandeur est le propriétaire d'une PME active dans la production de produits de la pêche, non propriétaire d'un navire de pêche, il doit :

- respecter les conditions ci-dessus sauf celles proprement liées à la propriété d'un navire ainsi que la condition des 60 jours d'activité

4.1.2. Dans le cas des services subventionnés, relevant de l'axe 3.3, les demandeurs éligibles sont :

- Les Organisations de producteurs et Associations d'organisations de producteurs reconnues au titre de l'organisation commune de marché 1379/2013 ;
- Les organisations interprofessionnelles reconnues ou non au titre du règlement (UE) n°1379/2013 ;
- Les organismes représentatifs des pêcheurs reconnus par le droit national (comités des pêches, dont les adhérents sont les pêcheurs et d'autres acteurs de la filière) ;

¹ https://webgate.ec.europa.eu/fleet-europa/index_en

- Les associations professionnelles et syndicats de la pêche, du mareyage, de l'aquaculture, de la transformation.

4.2. Conditions liées aux types de projets éligibles :

4.2.1) Pour le soutien aux investissements visant à accroître la valorisation des produits (référence réglementaire REPA 28) :

Les investissements qui valorisent les produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leur propre capture.

4.2.2) pour le soutien à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture durables (référence réglementaire REPA 46) :

Les investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture marine qui :

- a) contribuent aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets ;
- b) améliorent la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;
- c) soutiennent la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ;
- d) sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;
- e) sont liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 7 et 8 du règlement (UE) 2018/848;
- f) donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs ;

4.2.3) Pour le soutien aux mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture marine (élevage marins), pour autant qu'elles visent à (référence réglementaire REPA 45) :

a) rechercher de nouveaux marchés et améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture marine (élevages marins), y compris :

- des espèces offrant des perspectives commerciales ;
- des captures non désirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément aux mesures techniques, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- des produits de la pêche et de l'aquaculture marine obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement ou des produits d'aquaculture biologique au sens du règlement (UE) 2018/848 ;

b) promouvoir la qualité et la valeur ajoutée en facilitant :

- la demande d'enregistrement d'un produit donné et l'adaptation des opérateurs concernés aux exigences de respect des règles et de certification conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ;

- la certification et la promotion de produits issus de la pêche et de l'aquaculture marine durables, y compris de produits de la pêche côtière artisanale, et de méthodes de transformation respectueuses de l'environnement ;
- la présentation et l'emballage des produits ;

c) mener des campagnes de communication et de promotion régionales, nationales ou transnationales, afin de faire mieux connaître au public les produits de la pêche et de l'aquaculture marine durables.

4.3. Liste des dépenses éligibles :

Les coûts admissibles sont les coûts occasionnés par les opérations concernées.

Pour les projets d'investissement matériel (axe 4.2.1 et 4.2.2) :

- Coûts des instruments et équipements : Matériel et équipements utilisés pour l'opération. Si l'équipement n'est pas utilisé pour toute sa durée de vie, seule la part de dépréciation correspondant à la durée du projet est admissible.
- Frais généraux et coûts opérationnels supplémentaires : Frais généraux additionnels liés à l'opération, y compris : consommables, fournitures spécifiques, autres coûts opérationnels nécessaire pour réaliser l'opération.

Pour les mesures en faveur de la commercialisation (axe 4.2.3) :

- Les coûts salariaux directs ;
- Les frais de participation ;
- Les frais de déplacement ;
- Les coûts de publication ;
- Les études achetées ;
- La location de locaux d'exposition et de stands et les coût de leur installation et démontage ; ou
- Les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur les produits génériques de la pêche et de leur bienfaits nutritionnels ainsi que des suggestions d'utilisation

4.4. Liste des dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses augmentant la capacité du navire à trouver des ressources halieutiques
- Les coûts d'exploitation du navire
- TVA récupérable
- Assurances et frais bancaires
- La location de matériel, matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés
- Les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la

demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP

5) FORME ET INTENSITE DE L'AIDE

- Les aides accordées au titre des axes 3.1 et 3.2 du présent dispositifs prennent la forme d'une subvention directe.

Le montant de l'aide n'excède pas, en équivalent-subvention brut, **50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération (€ HT).**

Montant minimum (plancher) : 2 500 € d'aide (subvention)

Montant maximum (plafond) : 400 000 € d'aide (subvention)

- Les aides accordées au titre de l'axe 3.3 du présent dispositifs prennent la forme d'un service subventionné.

Le montant de l'aide n'excède pas, en équivalent-subvention brut, **50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération (€ HT ou TTC).** Lorsqu'une opération relève de plusieurs lignes 1 à 11 de l'annexe B, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique

Montant minimum (plancher) : 2 500 € d'aide (subvention)

Montant maximum (plafond) : 200 000 € d'aide (subvention)

6) CUMUL DES AIDES

Les aides accordées au titre du présent règlement peuvent être cumulées avec l'une des aides suivantes :

- Toute autre aide, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du règlement UE n°2022/2473.

Les aides ne peuvent être octroyées plus d'une fois au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche.

7) ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur s'engage sur l'honneur à :

- Pendant une période de 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide à :
 - Conserver et à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre

- Maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique
- Informer le CRPME de Normandie de toute modification concernant l'entreprise ayant un impact sur la subvention dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire à un réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place
- Transmettre en cas de reprise de l'entreprise, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par le présent dispositif à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés
- Pendant au moins 5 ans après la date de paiement effectif de l'aide :
 - Ne pas transférer ce navire hors de l'Union européenne. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par le CRPME de Normandie, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas satisfait la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.

Le demandeur s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande du CRPME de Normandie.

8) PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes d'aides complètes et déposées selon le calendrier d'ouverture du guichet sont traitées dans l'ordre d'arrivée.

Le présent guichet est ouvert du 20 mars 2026 au 31 décembre 2027.

8.1. La demande d'aide

Le demandeur ne peut déposer qu'une seule demande par type de projet au titre du présent dispositif (pour les investissements matériels).

Le dossier doit être complet et déposé avant la date de fermeture du guichet.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- Le dossier technique détaillant l'ensemble du projet comportant à minima les informations suivantes :
 - Les nom et taille de l'entreprise
 - La description du projet y compris ses dates de début et de fin
 - La localisation du projet ou de l'activité
- Plan de financement du projet comportant les devis détaillés et chiffrés des investissements
- La liste des coûts admissibles
- Attestation de non-assujettissement à la TVA le cas échéant
- Pour les propriétaires constitués sous forme d'entreprise :

- Attestation de régularité fiscale, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
- Attestation de régularité sociale (URSSAF/MSA/ENIM), sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
- Bilan comptable ou comptes de résultat des trois dernières années, ou compte d'exploitation et bilan du dernier exercice clos
- Pour les propriétaires constitués sous forme d'entreprise appartenant à un groupe, en plus des éléments précédents :
 - L'organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaires, bilan des entreprises du groupe
 - La liste des associés et des filiales, composition du capital et liens éventuels avec d'autres personnes privées si cela n'apparaît pas dans la liasse fiscale
- Pour les propriétaires personnes physiques :
 - Pièces d'identité
 - Dernier avis d'impôt sur le revenu
 - Statut de copropriété (le cas échéant)
 - Attestation de régularité fiscale, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Attestation de régularité sociale (URSSAF/MSA/ENIM), sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations

8.2. Modalités d'envoi du dossier

Le dossier de demande est transmis par tout moyen conférant date certaine au CRPMEM de Normandie.

8.3. Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat

A réception du dossier de demande d'aide, le CRPMEM de Normandie adresse un accusé de réception au demandeur valant autorisation de commencement d'exécution du projet.

Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, le CRPMEM de Normandie indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur peut alors compléter sa demande avant la date de fermeture du guichet par tout moyen confèrent date certaine.

L'instruction administrative des projets est assurée par le CRPMEM de Normandie qui se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

Seuls les dossiers complets et éligibles seront présentés au conseil du CRPMEM de Normandie.

8.4. Sélection des dossiers

Le conseil du CRPMEM de Normandie, par délibération, arrête la liste des projets retenus.

8.5. Octroi de l'aide

A l'issue de la décision d'octroi de l'aide, le CRPMEM de Normandie établit :

- Soit une décision attributive d'une aide si la demande est retenue ;
- Soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des dossiers .

La décision attributive d'une aide, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide attribuée, précise la date avant laquelle l'achat doit avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir avant le dépôt de la demande d'aide. S'il intervient avant ce dépôt, la totalité de la demande d'aide est irrecevable.

La date maximale d'exécution est fixée dans la convention et la demande de paiement doit être transmise dans les 3 mois après la date d'achèvement du projet.

Le projet peut être prolongé sur demande du bénéficiaire par tout moyen conférant date certaine.

Le bénéficiaire devra justifier au plus tard au moment du dépôt de la demande de paiement toute modification significative du projet par rapport à la demande d'aide, notamment la non-réalisation de plus de 20% du projet accepté. Le CRPMEM de Normandie se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires et le cas échéant de rejeter le dossier.

9) MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les aides sont versées sur la base de la convention financière établie entre le CRPMEM de Normandie et le bénéficiaire.

Le solde est versé sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide (par tout moyen conférant date certaine). Le bénéficiaire ne peut présenter que deux demandes de versement par projet : un acompte et une demande de solde.

La demande de solde doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de versement dûment renseigné

- Le RIB du bénéficiaire de l'aide, si différent de celui fourni pour la demande d'acompte
- La copie des factures détaillées des investissements et dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier
- La preuve de l'acquittement des factures qui peut être apportée de trois manières possibles :
 - Des factures certifiées acquittées par le fournisseur du bien ou service
 - Des relevés bancaires au nom du demandeur
 - D'un tableau récapitulatif des factures comportant les références des factures, leurs montants et les dates d'émission et d'acquittement de celles-ci certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure
- Une copie des livrables si l'aide portait sur une prestation de service ou d'étude sur lesquels le Logo et la mention « Financé par le CRPME de Normandie » devront apparaître,

Le CRPME de Normandie se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées et des dépenses justifiées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par le CRPME de Normandie.

Le montant de l'aide versée par le CRPME de Normandie ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi visée au point 8.5.

10) CONTROLES ET SANCTIONS

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, le CRPME de Normandie pourra réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par le présent dispositif pour bénéficiaire de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande au CRPME de Normandie.

Sauf cas d'erreur manifeste involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur

calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- En cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée,
- En cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

11) TRANSPARENCE

Les informations relatives aux bénéficiaires d'une aide supérieure à 10 000 euros seront publiées sur le site internet du CRPME de Normandie dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi de l'aide.

12) ENTREE EN VIGUEUR

Le présent dispositif entre en vigueur à la date de la délibération du Conseil approuvant ce dernier.

Date d'approbation : Lors du Conseil du CRPME de Normandie du 20 mars 2026.

ANNEXE A Définitions

1. REPA SA 118600 - Régime Exempté de notification d'Aides

Il s'agit d'un dispositif conforme aux règles d'aides d'État de l'Union européenne, permettant d'accorder certaines subventions sans demander une autorisation individuelle préalable à la Commission Européenne.

2. PME ou « micro, petites et moyennes entreprises »

Les micro, petites et moyennes entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives de la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Entreprise en difficulté

Entreprise au sens de l'article 3 point 5) du règlement (UE) n°1388/2014 du 16 décembre 2014, à savoir une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- (d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

4. Commencement d'exécution

Est considéré comme commencement d'exécution tout acte juridique engageant le bénéficiaire de manière ferme et définitive rendant l'investissement irréversible.

5. Date de fin d'exécution

Est considérée comme date de fin d'exécution la date avant laquelle l'opération doit avoir été réalisée (matériellement achevée).

ANNEXE B : taux maximum d'intensité publique

Ligne	Catégorie spécifique d'opération	Taux maximum d'intensité de l'aide
1	Opérations ci-après contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) no 1380/2013 :	
	- opérations qui améliorent la sélectivité des engins de pêche au regard de la taille ou de l'espèce	100 %
	- opérations qui améliorent l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris afin de faciliter le débarquement et le stockage des captures indésirées	75 %
	- opérations qui facilitent la commercialisation des captures indésirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément à	75 %
2	Opérations visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche	75 %
3	Opérations situées dans les régions ultrapériphériques	85 %
4	Opérations situées dans des îles grecques qui, conformément à la législation nationale, ont été qualifiées d'éloignées et dans les îles croates de Dugi Otok, Vis, Mljet et Lastovo	85 %
5	Opérations liées à la petite pêche côtière	100 %
6	Opérations qui répondent à l'ensemble des critères suivants: i) être d'intérêt collectif; ii) avoir un bénéficiaire collectif; iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats	100 %
7	Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	75 %
8	Opérations en faveur de l'aquaculture durable	60 %
9	Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation sur la base de l'article 15, de l'article 25, de l'article 28, de l'article 30, de l'article 32, de l'article 33 et de l'article 36.	75 %
10	Opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs	60 %
11	Instruments financiers	100 %

ANNEXE 3

**AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE SUR
LA RESSOURCE HALIEUTIQUE NORMANDE**

Amélioration de la connaissance sur la ressource halieutique Normande

1) BASES REGLEMENTAIRES

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dit règlement REPA par la suite dans ce présent régime ; et plus particulièrement son article 28 ;
- Régime cadre exempté n° SA 118600 relatif aux aides octroyées par les Comités des pêches et des élevages marins en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2025-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, articles L.912-1 et suivants ;
- Code général des impôts, articles 1519 B et C ;
- Décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôt ;
- Délibération n°2025/FI-20 du Conseil du CRPMEM de Normandie relative à la validation d'un régime cadre exempté de notification N°118600 encadrant les possibilités d'aides octroyées par les Comités des pêches et des élevages marins en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2025-2029 ;
- Délibération n°2025/FI-22 du Conseil du CRPMEM de Normandie relative à la validation des axes d'intervention et à la répartition prévisionnelle des crédits de la taxe éolienne ;
- Délibération n° 2026/FI-04 en date du 20 mars 2026 Relative à la validation des règlements d'intervention du CRPMEM de Normandie au titre de la taxe éolienne ;
- Délibération du CRPMEM de Normandie approuvant le présent dispositif

2) DESCRIPTION

Malgré une amélioration de l'état des stocks exploités et l'état de l'équilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche, une partie des pêcheries sont toujours surexploitées et la connaissance des stocks exploités demeure encore limitée.

Par ailleurs, l'état de la connaissance n'est pas en phase avec les besoins de la profession (interactions entre la pêche et l'environnement) et les enjeux économiques (besoin de diversification) et environnementaux (changement climatique).

La pérennisation des activités, dans un souci de durabilité économique et environnementale, passera par une amélioration de la collecte de données scientifiques. Pour cela, la mutualisation des connaissances et des moyens, et l'expertise partagée entre professionnels et scientifiques sont nécessaires.

La taxe éolienne en Normandie est donc mobilisée pour améliorer la connaissance des ressources et des activités halieutiques en renforçant les échanges et collaborations entre ces deux groupes d'acteurs.

3) DEFINITIONS

Aux fins du présent dispositif, les définitions des termes suivants, précisées en Annexe A, sont applicables :

- REPA
- PME ou « micro, petites et moyennes entreprises »
- Entreprise en difficulté
- Commencement d'exécution
- Date de fin d'exécution

4) CRITERES D'ELIGIBILITE

4.1. Conditions liées aux demandeurs :

Les demandeurs éligibles sont :

- les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin ;
- les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin ;
- les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin ;
- les organisations professionnelles de la pêche ;
- les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche ;
- les pôles de compétitivité.

4.2. Conditions liées aux types de projets éligibles (référence REPA 17) :

Pour répondre aux objectifs, les projets soutenus doivent s'inscrire dans l'un des trois volets ci-dessous :

1/ Suivi régulier de l'état des stocks halieutiques par des indices d'abondance

L'évaluation de l'état des stocks halieutiques peut être effectuée par la production d'indices d'abondance basés sur des campagnes scientifiques régulières. Cette procédure nécessite un échantillonnage standardisé par un protocole robuste et répétable. Le protocole renseigne la zone d'étude, le nombre et la position des stations, etc. Il couvre une partie significative de l'aire de répartition du stock à évaluer et permet de calculer des indices d'abondance qui peuvent être comparés au cours du temps. Ce protocole est indépendant de l'activité de pêche commerciale, néanmoins des navires de pêche peuvent être impliqués dans sa mise en œuvre.

2/ Amélioration des connaissances des captures, des rejets et de l'effort de pêche

Les obligations déclaratives, les protocoles d'échantillonnage concernent les efforts de pêche, les captures et les débarquements, sont dans certains cas insuffisamment détaillés pour permettre une bonne compréhension de la dynamique des activités de pêche et de ressources halieutiques. Ce volet contribue donc à une meilleure connaissance des captures, rejet et de l'effort de pêche (y compris de la pêche de loisir). Il contribue aussi à une meilleure connaissance de la dimension spatiale des activités de pêche en particulier en favorisant les partenariats visant au développement d'indicateurs à différentes échelles spatiales ce volet inclut l'acquisition de données par enquête socio-économique et auto-échantillonnage. Plus le suivi des captures accidentelles d'espèces protégées n'est pas inclus dans ce volet.

3/ Connaissance des espèces halieutiques et amélioration des diagnostics

La gestion durable des stocks halieutiques est un objectif prépondérant de la PCP. L'évaluation de l'état des stocks par rapport cet enjeu de la gestion durable des stocks halieutiques repose sur des modèles démographiques qui nécessitent de connaître de nombreux paramètres du cycle de vie des espèces halieutiques virgule et également de connaître la réponse de ces espèces aux changements environnementaux.

Ce volet participe donc à l'amélioration de la connaissance de ces paramètres : mortalité naturelle, relation stock recrutement, taux de migration, croissance, méthode d'ageage, etc...afin d'améliorer les modèles d'évaluation des stocks. Ce volet pour participer également à l'amélioration de la compréhension des impacts du changement climatique ou des changements d'origine anthropique sur la ressource halieutique.

En tout état de cause, les aides doivent viser à encourager le transfert de connaissances entre les scientifiques et les pêcheurs.

3.3. Liste des dépenses éligibles :

Les coûts éligibles, pour autant qu'ils soient supportés directement du fait du projet bénéficiant du soutien, sont les suivants :

- Les coûts salariaux directs ;
- Les frais de participation ;

- Les frais de déplacement ;
- Les coûts de publication ;
- Service de collecte de données achetées ;
- Les études, les projets pilotes ;
- La location de locaux d'exposition et de stands et les coût de leur installation et démontage ;
- Les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles.

3.4. Liste des dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses augmentant la capacité du navire à trouver de la ressource halieutique
- Les coûts d'exploitation du navire
- TVA récupérable
- Assurances et frais bancaires
- La location de matériel, matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés
- Les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP.

5) FORME ET INTENSITE DE L'AIDE

Les aides accordées au titre du présent dispositif prennent la forme d'un service subventionné.

Le montant de l'aide n'excède pas, en équivalent-subvention brut, **50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération (€ HT ou TTC)**. Lorsqu'une opération relève de plusieurs lignes 1 à 11 de l'annexe B, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique

Montant minimum (plancher) : 2 500 € d'aide (subvention)

Montant maximum (plafond) : 600 000 € d'aide (subvention)

6) CUMUL DES AIDES

Les aides accordées au titre du présent règlement peuvent être cumulées avec l'une des aides suivantes :

- Toute autre aide, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du règlement UE n°2022/2473.

Les aides ne peuvent être octroyées plus d'une fois au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche.

7) ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur s'engage sur l'honneur à :

- Pendant une période de 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide à :
 - Conserver et à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre
 - Maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique
 - Informer le CRPME de Normandie de toute modification concernant l'entreprise ayant un impact sur la subvention dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire à un réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu
 - Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place
 - Transmettre en cas de reprise de l'entreprise, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par le présent dispositif à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés
- Pendant au moins 5 ans après la date de paiement effectif de l'aide :
 - Ne pas transférer ce navire hors de l'Union européenne. Si un navire est transféré dans ce délais, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par le CRPME de Normandie, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas satisfait la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.

Le demandeur s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande du CRPME de Normandie.

8) PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes d'aides complètes et déposées selon le calendrier d'ouverture du guichet sont traitées dans l'ordre d'arrivée.

Le présent guichet est ouvert du 20 mars 2026 au 31 décembre 2027.

8.1. La demande d'aide

Le demandeur ne peut déposer qu'une seule demande par type de projet au titre du présent dispositif.

Le dossier doit être complet et déposé avant la date de fermeture du guichet.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- Le dossier technique détaillant l'ensemble du projet comportant à minima les informations suivantes :
 - Les nom et taille de l'entreprise
 - La description du projet y compris ses dates de début et de fin
 - La localisation du projet ou de l'activité
- Plan de financement du projet comportant les devis détaillés et chiffrés des investissements
- La liste des coûts admissibles
- Attestation de non-assujettissement à la TVA le cas échéant
- Pour les propriétaires constitués sous forme d'entreprise :
 - Attestation de régularité fiscale, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Attestation de régularité sociale (URSSAF/MSA/ENIM), sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Bilan comptable ou comptes de résultat des trois dernières années, ou compte d'exploitation et bilan du dernier exercice clos
- Pour les propriétaires constitués sous forme d'entreprise appartenant à un groupe, en plus des éléments précédents :
 - L'organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaires, bilan des entreprises du groupe
 - La liste des associés et des filiales, composition du capital et liens éventuels avec d'autres personnes privées si cela n'apparaît pas dans la liasse fiscale
- Pour les propriétaires personnes physiques :
 - Pièces d'identité
 - Dernier avis d'impôt sur le revenu
 - Statut de copropriété (le cas échéant)
 - Attestation de régularité fiscale, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Attestation de régularité sociale (URSSAF/MSA/ENIM), sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations

8.2. Modalités d'envoi du dossier

Le dossier de demande est transmis par tout moyen conférant date certaine au CRPME de Normandie.

8.3. Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat

A réception du dossier de demande d'aide, le CRPME de Normandie adresse un accusé de réception au demandeur valant autorisation de commencement d'exécution du projet.

Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, le CRPME de Normandie indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur peut alors compléter sa demande avant la date de fermeture du guichet par tout moyen conférant date certaine.

L'instruction administrative des projets est assurée par le CRPME de Normandie qui se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

Seuls les dossiers complets et éligibles seront présentés au conseil du CRPME de Normandie.

8.4. Sélection des dossiers

Le conseil du CRPME de Normandie, par délibération, arrête la liste des projets retenus.

8.5. Octroi de l'aide

A l'issue de la décision d'octroi de l'aide, le CRPME de Normandie établit :

- Soit une décision attributive d'une aide si la demande est retenue ;
- Soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des dossiers .

La décision attributive d'une aide, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide attribuée, précise la date avant laquelle l'achat doit avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir avant le dépôt de la demande d'aide. S'il intervient avant ce dépôt, la totalité de la demande d'aide est irrecevable.

La date maximale d'exécution est fixée dans la convention et la demande de paiement doit être transmise dans les 3 mois après la date d'achèvement du projet.

Le projet peut être prolongé sur demande du bénéficiaire par tout moyen conférant date certaine.

Le bénéficiaire devra justifier au plus tard au moment du dépôt de la demande de paiement toute modification significative du projet par rapport à la demande d'aide, notamment la non-réalisation de plus de 20% du projet accepté. Le CRPME de Normandie se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires et le cas échéant de rejeter le dossier.

9) MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE

V2 mai 2026

Page 7 sur 11

Les aides sont versées sur la base de la convention financière établie entre le CRPMEM de Normandie et le bénéficiaire.

Le solde est versé sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide (par tout moyen conférant date certaine). Le bénéficiaire ne peut présenter que deux demandes de versement par projet : un acompte et une demande de solde.

La demande de solde doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de versement dûment renseigné
- Le RIB du bénéficiaire de l'aide, si différent de celui fourni pour la demande d'acompte
- La copie des factures détaillées des investissements et dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier
- La preuve de l'acquittement des factures qui peut être apportée de trois manières possibles :
 - Des factures certifiées acquittées par le fournisseur du bien ou service
 - Des relevés bancaires au nom du demandeur
 - D'un tableau récapitulatif des factures comportant les références des factures, leurs montants et les dates d'émission et d'acquittement de celles-ci certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure
- Une copie des livrables si l'aide portait sur une prestation de service ou d'étude sur lesquels le Logo et la mention « Financé par le CRPMEM de Normandie » devront apparaître,

Le CRPMEM de Normandie se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées et des dépenses justifiées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par le CRPMEM de Normandie.

Le montant de l'aide versée par le CRPMEM de Normandie ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi visée au point 8.5.

10) CONTROLES ET SANCTIONS

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, le CRPMEM de Normandie pourra réaliser des contrôles administratifs

complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par le présent dispositif pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande au CRPMEM de Normandie.

Sauf cas d'erreur manifeste involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- En cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée,
- En cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

11) TRANSPARENCE

Les informations relatives aux bénéficiaires d'une aide supérieure à 10 000 euros seront publiées sur le site internet du CRPMEM de Normandie dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi de l'aide.

12) ENTREE EN VIGUEUR

Le présent dispositif entre en vigueur à la date de la délibération du Conseil approuvant ce dernier.

Date d'approbation : Lors du Conseil du CRPMEM de Normandie du 20 mars 2026.

ANNEXE A Définitions

1. REPA SA 118600 - Régime Exempté de notification d'Aides

Il s'agit d'un dispositif conforme aux règles d'aides d'État de l'Union européenne, permettant d'accorder certaines subventions sans demander une autorisation individuelle préalable à la Commission Européenne.

2. PME ou « micro, petites et moyennes entreprises »

Les micro, petites et moyennes entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives de la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Entreprise en difficulté

Entreprise au sens de l'article 3 point 5) du règlement (UE) n°1388/2014 du 16 décembre 2014, à savoir une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- (d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

4. Commencement d'exécution

Est considéré comme commencement d'exécution tout acte juridique engageant le bénéficiaire de manière ferme et définitive rendant l'investissement irréversible.

5. Date de fin d'exécution

Est considérée comme date de fin d'exécution la date avant laquelle l'opération doit avoir été réalisée (matériellement achevée).

ANNEXE B : taux maximum d'intensité publique

Ligne	Catégorie spécifique d'opération	Taux maximum d'intensité de l'aide
1	Opérations ci-après contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) no 1380/2013 :	
	- opérations qui améliorent la sélectivité des engins de pêche au regard de la taille ou de l'espèce	100 %
	- opérations qui améliorent l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris afin de faciliter le débarquement et le stockage des captures indésirées	75 %
	- opérations qui facilitent la commercialisation des captures indésirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément à	75 %
2	Opérations visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche	75 %
3	Opérations situées dans les régions ultrapériphériques	85 %
4	Opérations situées dans des îles grecques qui, conformément à la législation nationale, ont été qualifiées d'éloignées et dans les îles croates de Dugi Otok, Vis, Mljet et Lastovo	85 %
5	Opérations liées à la petite pêche côtière	100 %
6	Opérations qui répondent à l'ensemble des critères suivants: i) être d'intérêt collectif; ii) avoir un bénéficiaire collectif; iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats	100 %
7	Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	75 %
8	Opérations en faveur de l'aquaculture durable	60 %
9	Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation sur la base de l'article 15, de l'article 25, de l'article 28, de l'article 30, de l'article 32, de l'article 33 et de l'article 36.	75 %
10	Opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs	60 %
11	Instruments financiers	100 %

